

# LE CREDIT D'IMPÔT

Le crédit d'impôt en faveur des économies d'énergie et du développement durable constitue une triple opportunité :

- Il offre à l'utilisateur la possibilité d'acquérir, dans des conditions particulièrement avantageuse, et notamment, un système de chauffage à la pointe de la technique sur le plan des performances et au confort.
- Il permet, grâce aux progrès réalisés en matière de rendement et d'efficacité des installations, de faire des économies très substantielles.
- Il contribue à lutter contre l'effet de serre, en diminuant les émissions de CO<sub>2</sub>.

La France, signataire des accords de Kyoto s'est engagée à lutter contre l'effet de serre. Pour cela le gouvernement encourage notamment l'adoption de systèmes de chauffage et de production d'eau chaude conçus pour diminuer la consommation d'énergie et les rejets dans l'atmosphère.

Le principe du crédit d'impôt est simple : il offre au contribuable, en fonction du type d'équipement dont il a fait l'acquisition, la possibilité de récupérer une partie de son investissement sous forme d'un montant déductible de ses impôts sur le revenu.

Le crédit d'impôt s'applique aux résidences principales. Selon les équipements, les dispositions du crédit d'impôt distinguent trois catégories de logements :

**\*les logements achevés depuis plus de deux ans**

**\*les logements construits avant 1977 et acquis depuis moins de 2 ans**

**\*tous les logements sans restriction y compris les logements neufs ou en construction.**

Les tableaux ci dessous récapitulent les équipements et matériels ouvrant droit au crédit d'impôt en faveur des économies d'énergie. Ils portent uniquement sur les chaudières, régulations associées et équipements solaires.

Les tableaux ci dessous s'appliquent indifféremment aux installations individuelles ou collectives.

**CREDIT D'IMPOT s'appliquant aux résidences principales achevées depuis plus de 2 ans :**

<b>Installation Principale</b>	<b>Chauffage Seul</b>	<b>Chauffage + Eau Chaude Sanitaire</b>	<b>Eléments Constitutifs de l'équipement : BRULEUR</b>	<b>Eléments Constitutifs de l'équipement : BALLON</b>
Chaudière basse température gaz ou fioul	15%	15%		15%
Corps de chaudière basse température	15%	15%	15%	15%
Chaudière à condensation gaz ou fioul	25%	25%	25%	25%
Corps de chaudière condensation	25%	25%	25%	25%
Régulations programmables et robinets thermostatiques ( radiateurs )	25%	25%		
Matériaux pour le calorifugeage de tout ou partie de l'installation	25%	25%		

**CREDIT D'IMPOT s'appliquant aux résidences principales nouvellement acquises et construites avant 1977 :**

<b>Installation Principale</b>	<b>Chauffage Seul</b>	<b>Chauffage et Eau Chaude Sanitaire</b>	<b>Eléments constitutifs de l'équipement : BRULEUR</b>	<b>Eléments Constitutifs de l'équipement : BALLON</b>
Chaudière à Condensation	40%	40%	40%	40%

**CREDIT D'IMPOT s'appliquant à toutes les résidences principales sans restriction :**

<b>Installation Principale</b>	<b>Chauffage Seul</b>	<b>Chauffage et Eau Chaude Sanitaire</b>	<b>Eléments constitutifs de l'équipement : BRULEUR</b>	<b>Eléments Constitutifs de l'équipement : BALLON</b>
<b>Chaudière bois jusqu'à 300kw ou bois + autre énergie, rendement de 65%ou plus</b>	50%	50%	50%	50% y compris ballon tampon
<b>Capteurs solaires certifiés et chauffe - eau solaire</b>	50%	50%		50%

**Equipement MIXTE : Taux crédit d'impôt**

Les équipements dits " mixte" combinent 2 équipements ouvrant droit à un crédit d'impôt à 2 taux différents.

Ceux sont les mentions portées par l'installateur sur la facture à partir du tarif fabricant ou du distributeur qui déterminent le taux du crédit d'impôt applicable.

Premier Cas : Identification distincte de chacun des 2 équipements sur le tarif du fabricant ou du distributeur : l'installateur doit facturer ceux-ci sur 2 lignes distinctes, avec les 2 taux de crédit d'impôt correspondant.

Deuxième Cas : Pas d'identification distincte sur le tarif du fabricant ou du distributeur : le taux applicable à l'équipement principal s'applique à l'ensemble de l'équipement " mixte".

### Exemples de taux applicables à des équipements " mixtes" :

<b>Equipements " mixtes"</b>	<b>Premier Cas</b>	<b>Deuxième Cas</b>
<b>Chaudière basse température + régulation programmable</b>	chaudière : 15% Régulation : 25%	Ensemble chaudière + régulation : 15%
<b>Radiateurs à eau chaude + robinets thermostatiques intégrés</b>	Radiateurs : 0% Robinetts thermostatiques : 25%	Radiateurs + robinets thermostatiques : 0%
<b>Equipement combiné : ballon solaire chaudière à condensation</b>	Ballon : 50% Chaudière : 25%	Equipement Combiné : 25%
<b>Equipement combiné : chauffage et eau chaude solaires + chaudière assurant l'appoint ( systèmes solaires combinés )</b>	50%	Equipement combiné : 50%

### Equipements et systèmes de régulation :

Les équipements et systèmes de régulation suivants donnent droit au crédit d'impôt :

- Régulations programmables avec sonde extérieure
- Thermostats d'ambiance avec programmation
- Robinets thermostatiques

Dans le cas des installations collectives, les appareils et systèmes destinés aux utilisations suivantes donnent également droit au crédit d'impôt :

- Equilibrage de l'installation
- Mise en cascade de chaudières existantes
- Télégestion de l'installation avec régulation et programmation
- Régulation centrale de l'eau chaude sanitaire pour les installations combinées chauffage + eau chaude sanitaire

Matériels et Fourniture :

Ne sont pas pris en compte dans le calcul du crédit d'impôt les matériels et fournitures qui ne s'intègrent pas directement à l'équipement ou à l'appareil concerné, tels que notamment :

- canalisation de liaison et accessoires
- Fournitures relatives au raccordement électrique
- Equipements et systèmes d'évacuation des produits de combustion

**IMPORTANT : Pour toute information complémentaire, veuillez vous adresser au centre des impôts de votre circonscription.**